

Arrêté permanent N°: 23-62P

Objet : Stationnement interdit – Chemin du Tronchon à Écully

### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 20 juillet 1968

**VU** l'arrêté N°20-444 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame Nathalie BRUNEAU, déléguée à la sécurité, au dynamisme économique et à l'emploi ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la circulation afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit, chemin du Tronchon au droit du numéro 72.

**ARTICLE 2 :** Tout autre véhicule stationné sur la zone réservée sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Cette réglementation sera matérialisée par un traçage au sol complété par la pose de panneaux réglementaires

**ARTICLE 4 :** La Métropole matérialisera ces dispositions par la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des panneaux de signalisation obligatoires conformes à la réglementation en vigueur

### Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Affiché le **09 MAI 2023**

Certifié exécutoire le **09 MAI 2023**

Fait à Écully, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le maire,  
Pour le maire, l'adjointe déléguée à  
la sécurité, au dynamisme  
économique et au devoir de mémoire

  
Nathalie BRUNEAU

# Acte à classer

23-62P

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-05-09T14-58-22.00 ( MI244946235 )

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230509-23-62P-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Stationnement interdit - Chemin du Tronchon à Ecully

Date de décision : 09/05/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.5. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [23-62P.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 09/05/23 à 14:58

Date 09/05/23 à 14:58

Date 09/05/23 à 15:09

Par [BOUTET Catherine](#)

Par [BOUTET Catherine](#)